

Projet de règlement grand-ducal

déterminant un tronçon de l'autoroute A1 pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.

Avis du Conseil d'Etat

(8 mars 2011)

En date du 27 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Aucune chambre professionnelle n'a été saisie pour avis, alors que les auteurs estiment que le projet sous avis n'affecte pas leurs intérêts.

Le projet sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes dont l'article 3 définit une bande de sécurité de 12 mètres à partir de la limite du domaine de la voirie et l'article 4 une zone *non aedificandi* de 25 mètres à partir de la limite du domaine public.

Le projet de règlement sous avis se réfère à l'article 4*bis* de la loi précitée qui prévoit qu'un « règlement grand ducal peut déterminer les tronçons de route (...) pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 (...) ne sont pas applicables », pour exclure un tronçon de 620 mètres du champ d'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

Quant au fond, les deux articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait toutefois remarquer que le projet sous avis est dépourvu d'un préambule. Il demande aux auteurs du présent projet de redresser cet oubli, par l'ajout d'un préambule qui pourra se lire comme suit:

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes, et notamment son article 4*bis*;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons: ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder